PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° *2000 - 12* du *28 février 2000*
portant nominations de conseillers du Président de la République

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 99-73 du 15 avril 1999 portant attributions et organisation du ministère à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat ;
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

DECRETE :

Article premier.- Sont nommés conseillers du Président de la République :

- **M. Gilbert ONDONGO :** Chef du département de l'économie, des finances et du budget.
- **M. Jean Claude GAKOSSO :** Chef du département de la communication et des postes et télécommunications.
- **M. Martin ADOUKI :** Ambassadeur, chef du département diplomatique, de la coopération et de la francophonie.
- **M. Félix MAKOSSO :** Chef du département de l'équipement, des travaux publics, de l'aménagement du territoire et du développement régional.
- **M. Lamyr NGUELE :** Chef du département des affaires juridiques, de l'administration du territoire et des réformes foncières.
- **M. Bruno Jean Richard ITOUA :** Chef du département des hydrocarbures, des mines, de l'énergie et de l'hydraulique.
- **M. Macaire NZOMONO :** Chef du département de l'agriculture, de l'élevage, de l'économie forestière et des ressources halieutiques.

- **M. Jean Jacques BOUYA :** Chef du département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

- **M. Enoch MIATA-BOUNA :** Chef du département de l'industrie, du commerce, des approvisionnements et de la promotion des petites et moyennes entreprises.

- **M. Henri OSSEBI :** Chef du département de l'éducation nationale, des ressources humaines et de la recherche scientifique.

- **M. Henri Joseph PARRA :** Chef du département des affaires sociales, de la santé, de la solidarité nationale et de l'action humanitaire.

Article 2.- Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera ~~enregistré,~~ inséré au Journal Officiel ~~et communiqué partout où besoin sera./.-~~

Fait à Brazzaville, le ***28 février 2000***

Denis SASSOU-NGUESSO.-